

STATUTS

Association Catholique Française pour l'Etude de la Bible (ACFEB)

Modifiés par l'assemblée générale en date du 26 juin 2021

**Association loi 1901.
Déclarée à la Préfecture de Paris le 29 juillet 1966
(JO du 9 août 1966)**

Siège social : Paris

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Préambule : Fondation et révision

L'Association Catholique Française pour l'Etude de la Bible (ACFEB) a été fondée lors de l'Assemblée constitutive du 30 mai 1966. Les statuts constitutifs ont été déposés en Préfecture de Police, le 29 juillet 1966, enregistrés sous le numéro 66/1104 et publiés au Journal Officiel de la République Française du 9 août 1966.

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1 – Objet.

L'Association intitulée : Association Catholique Française pour l'Etude de la Bible (ACFEB) est une société savante qui a pour objet :

- a. de favoriser l'étude de la Bible et pour cela elle vise à réunir des chercheurs, des enseignants, des étudiants et tous ceux qui s'intéressent à la Bible,
- b. d'assurer l'entraide entre ses membres, pour leur permettre de développer l'étude scientifique de la Bible et les disciplines annexes,
- c. de favoriser par cette entraide les applications de leur travail sur tous les plans et dans tous les domaines (scientifique, théologique, pastoral, culturel),
- d. d'organiser une liaison et une entraide entre biblistes de France et ceux de langue française à l'étranger.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au Préfet ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2 – Activités.

Les moyens d'action de l'Association sont constitués par :

- a. les réunions nationales,
- b. les réunions régionales,
- c. les congrès,
- d. les publications,
- e. la représentation au sein d'autres associations bibliques nationales ou internationales.

Article 3 – Composition et cotisation.

Dans l'esprit de son objet, l'Association se compose de membres adhérents, de membres correspondants, de membres émérites et de membres d'honneur.

1. Les membres adhérents sont ceux :
 - qui enseignent, ou ont enseigné, la Bible ou les disciplines auxiliaires,
 - que qualifient leur science, leurs publications ou leurs responsabilités dans le domaine biblique, au jugement de l'Assemblée Générale,
 - qui, en raison de leurs études, de leurs activités ou de leurs préoccupations, portent un intérêt particulier aux questions bibliques et veulent soutenir l'Association dans la poursuite de ses objectifs.

2. Les membres correspondants sont les biblistes résidant à l'étranger qui désirent entretenir des relations avec l'ACFEB. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.
3. Les membres émérites sont les membres actifs ou associés aînés n'assumant plus leurs activités dans le domaine biblique et qui souhaitent rester en contact avec l'ACFEB afin de recevoir les informations concernant les personnes, les publications et les activités. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.
4. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Pour être membre, il faut avoir été élu par l'Assemblée Générale après avoir été agréé par le Conseil d'Administration, conformément au Règlement Intérieur.

Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 – Retrait.

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Pour les personnes physiques :
 - par la démission, notifiée au Président,
 - par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur,
 - par le non-paiement de la cotisation, pendant une période de trois ans, constaté par le Conseil d'Administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus,
 - par le décès
2. Pour les personnes morales :
 - par le retrait décidé conformément à ses statuts,
 - par sa dissolution,
 - par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours de son représentant devant l'Assemblée Générale,
 - par le non-paiement de la cotisation, pendant une période de trois ans, constaté par le Conseil d'Administration. Le représentant de la personne morale peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Assemblée Générale : administration.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Elle se réunit physiquement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le Règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le Règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définis par le Règlement Intérieur.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

Article 6 – Assemblée Générale : fonctionnement.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Association.

Article 7 – Conseil d'Administration : composition.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.

Le nombre de membres du Conseil ne saurait dépasser dix-huit et ne saurait être inférieur à dix membres. Il est composé de :

1. le Président,
2. le Vice-Président,
3. le Secrétaire Général,
4. le Trésorier,
5. les Délégués Régionaux, élus par les membres de leurs Régions pour une durée de quatre ans et présentés par leurs Régions à la ratification de l'Assemblée Générale,
6. les Consultants, renouvelés tous les quatre ans, comme prévu au Règlement Intérieur,
7. le Directeur du service « Evangile et Vie », comme prévu au Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour quatre ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par moitié tous les deux ans lors du Congrès. Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles une seule fois, exceptionnellement deux fois.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8 – Conseil d'Administration : compétences.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités en vue d'étudier des questions particulières dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Article 9 – Conseil d'Administration : fonctionnement.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du Président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'Administration qui participent par tous moyens, visioconférence, télécommunication, permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil d'Administration délibère à huis clos.

Article 10 – Conseil d'Administration : conformité.

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérification de la part du Président et du Trésorier.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un de ses membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout

postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 – Bureau.

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par tous moyens, visioconférence, télécommunication, permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Article 12 – Présidence.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 – Le Trésorier.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement intérieur. Il donne pouvoir au Délégué Régional.

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 – Ressources annuelles.

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15 – Placements.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16 – Etats financiers.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 – Procédure de modification.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres 30 jours à l'avance.

A cette Assemblée, au moins le quart de ses membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'Association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18 – Procédure de dissolution.

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues par l'article précédent.

A cette Assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est réunie à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 – Procédure de liquidation.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

Article 20 – Formalités.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

TITRE V

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 – Surveillance.

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

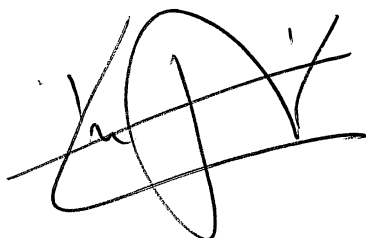
L'Association fait droit à toute demande du Ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de la culture de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'Association a son siège, au Ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la culture.

Article 22 – Règlement intérieur.

L'Association établit un Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.



Yves-Marie BLANCHARD
président



François LESTANC
Vice Président